

## Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes

Date de création : (décret du 19 juillet 1980) – Dernière mise à jour : 10/11/95 (décret du 06 novembre 1995)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p><b>A - Affectations ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytose ;</li> <li>ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienböck) ;</li> <li>ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Köhler).</li> </ul> <p>Troubles angioneurotiques de la main, prédominant à l'index et au médius, pouvant s'accompagner de crampes de la main et de troubles prolongé de la sensibilité et confirmés par des épreuves fonctionnelles objectivant le phénomène de Raynaud.</p>	<p>5 ans</p> <p>1 an</p> <p>1 an</p> <p>1 an</p>	<p>Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par :</p> <p>a) Les machines-outils tenues à la main, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les machines percutantes, telles que les marteaux piqueurs, les burineurs, les bouchardeuses et les fouloirs ;</li> <li>les machines roto-percutantes, telles que les marteaux perforateurs, les perceuses à percussion et les clés à choc ;</li> <li>les machines rotatives, telles que les polisseuses, les meuleuses, les scies à chaîne, les tronçonneuses et les débroussailleuses ;</li> <li>les machines alternatives, telles que les ponceuses et les scies sauteuses ;</li> </ul> <p>b) Les outils tenus à la main notamment dans des travaux de burinage;</p> <p>c) Les objets tenus à la main en cours de façonnage, notamment dans les travaux de meulage et de polissage et les travaux sur machine à rétreindre.</p>
<p><b>B - Affectations ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytose ;</li> <li>ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienböck) ;</li> <li>ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Köhler).</li> </ul>	<p>5 ans</p> <p>1 an</p> <p>1 an</p>	<p>Travaux exposant habituellement aux chocs provoqués par l'utilisation manuelle d'outils percutants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>travaux de martelage, tels que travaux de forge, tôlerie, chaudronnerie et travail du cuir ;</li> <li>travaux de terrassement et de démolition ;</li> <li>utilisation de pistolets de scellement ;</li> <li>utilisation de clouteuses et de riveteuses.</li> </ul>
<p><b>C - Atteinte vasculaire cubito-palmaire en règle unilatérale (syndrome du marteau hypothénar) entraînant un phénomène de Raynaud ou des manifestations ischémiques des doigts confirmée par l'artériographie objectivant un anévrysme ou une thrombose de l'artère cubitale ou de l'arcade palmaire superficielle.</b></p>	<p>1 an (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p>	<p>Travaux exposant à l'utilisation du talon de la main en percussion directe itérative sur un plan fixe ou aux chocs transmis à l'éminence hypothénar par un outils percuté ou percutant.</p>

Equivalence ou similitude avec le régime agricole : tableau n° 29